

**ACCORD  
SUR LA COMPOSITION  
DU COMITE CENTRAL D'ENTREPRISE  
DE THALES Systèmes Aéroportés**

Entre :

THALES Systèmes Aéroportés, Société Anonyme au capital de 184 445 120 EUR dont le Siège Social est situé au 2, avenue Gay Lussac – 78851 Elancourt Cédex, représentée par Monsieur Guy MARCINIAK, Directeur du Développement Social, agissant par délégation du Président Directeur Général,

d'une part,

et les Organisations Syndicales désignées ci-après :

La CFDT, représentée par : Jean-Paul DAUBEN

La CFE/CGC, représentée par : D. ROUAND D. REW

La CFTC, représentée par : Jacques COURSAGET

La CGT, représentée par : Pascal PÉTIER

FO, représentée par : Hugues de MURALT

SUPPer, représenté par : Jean Chambun

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

## ARTICLE 1 : COMPOSITION DU COMITE CENTRAL D'ENTREPRISE

L'article 435-4 du Code du Travail prévoit que le Comité Central d'Entreprise est composé d'un nombre égal de Membres Titulaires et de Suppléants, élus, et fixé par voie réglementaire, pour chaque établissement, par le Comité d'Etablissement, parmi ses membres.

Toutefois, la Direction et l'ensemble des Organisations Syndicales de THALES Systèmes Aéroportés ont convenu :

- de fixer la composition du Comité Central d'Entreprise à 11 Membres Titulaires et 11 Membres Suppléants
- que dans le cas où un Membre Titulaire du Comité Central d'Entreprise perdrait son mandat d'élu à son Comité d'Etablissement d'origine, son mandat de Représentant au Comité Central d'Entreprise tomberait automatiquement. Il serait alors remplacé conformément aux Articles 2 et 3 du présent Accord.

## ARTICLE 2 : REPARTITION DES SIEGES ENTRE LES DIFFERENTS ETABLISSEMENTS

Le nombre de sièges de Membres affecté à chaque établissement est réparti de la manière suivante :

	Membres Titulaires	Membres Suppléants
C. NUNGESSER	5	5
H. NOMY	3	3
J. AURIOL	3	3

## ARTICLE 3 : REPARTITION DES SIEGES PAR CATEGORIE PROFESSIONNELLE

Les parties à l'accord ont décidé que les catégories socio-professionnelles Mensuels et Cadres soient représentées au Comité Central d'Entreprise. Il est décidé de désigner :

4 Membres Titulaires et 4 Membres Suppléants appartenant à la catégorie « Mensuels »  
 7 Membres Titulaires et 7 Membres Suppléants appartenant à la catégorie « Cadres »

*[Handwritten signatures and initials]*

*[Handwritten initials]*

## ARTICLE 4 : REPRESENTANTS SYNDICAUX AUPRES DU COMITE CENTRAL D'ENTREPRISE

Chaque Organisation Syndicale représentative au niveau de l'entreprise désigne un Représentant au Comité Central d'Entreprise, choisi :

- soit parmi les Représentants Syndicaux aux Comités d'Etablissement,
- soit parmi les Membres élus desdits Comités

Les Organisations Syndicales n'ayant pas de membres élus au CCE pourront désigner un second Représentant Syndical dans les mêmes conditions que celles définies ci-dessus.

## ARTICLE 5 : BUREAU DU COMITE CENTRAL D'ENTREPRISE

Il est composé :

- du secrétaire,
- du secrétaire adjoint.

Le poste de Secrétaire du CCE revient à l'Organisation Syndicale qui a le plus de sièges Titulaires au CCE. En cas d'égalité, il revient à l'Organisation Syndicale qui a obtenu le plus de suffrages lors des dernières élections professionnelles des CE, tous collèges et tous établissements TAS confondus.

Le secrétaire dispose d'un crédit d'heures annuel de **75 heures**, le secrétaire adjoint dispose d'un crédit d'heures annuel de **25 heures**.

Les Représentants Syndicaux Centraux assistent aux réunions de bureau (ils peuvent se faire remplacer par une personne de leur Organisation Syndicale).

Le Bureau est chargé d'assurer les relations entre l'employeur et les Représentants du Personnel des Etablissements. Dans ce cadre, il est notamment réuni en vue d'établir l'Ordre du Jour du Comité Central d'Entreprise qui est arrêté conjointement par le Président et le Secrétaire.

## ARTICLE 6 : COMMISSIONS DU COMITE CENTRAL D'ENTREPRISE

Il est créé quatre commissions qui rendent compte au Comité Central d'Entreprise de leur activité :

- une commission économique,
- une commission formation,
- une commission égalité professionnelle femme/homme,
- une commission habitat.

Elles sont composées de 5 membres et d'un rapporteur membre du Comité Central d'Entreprise sauf la commission égalité professionnelle femme/homme qui est composée de 2 membres par Organisation Syndicale.



JCD

Chaque membre disposera de **10 heures** par an pour les membres des commissions formation, habitat, égalité professionnelle femme/homme et de **20 heures** par an pour les membres de la commission économique.

Les membres des commissions sont désignés par le Comité Central d'Entreprise :

- parmi ses membres, pour la commission économique,
- parmi les salariés de THALES Systèmes Aéroportés pour les commissions formation, habitat et égalité professionnelle femme/homme.

La commission habitat pourra s'adjoindre, en tant que de besoin, un expert en logement C.I.L. Avenir Entreprise.

## **ARTICLE 7 : INFORMATION DES MEMBRES DU CCE**

Les membres du Comité Central d'Entreprise reçoivent toutes les informations prévues par la loi.

Ils sont aussi destinataires des instructions, circulaires et notes de la Direction des Ressources Humaines à diffusion générale et reçoivent régulièrement un certain nombre de documents sur la vie de Groupe THALES (THALES Opportunités, THALES News, Revue de Presse).

## **ARTICLE 8 : REPRESENTATIVITE DES COMITES D'ETABLISSEMENTS AU COMITE CENTRAL D'ENTREPRISE**

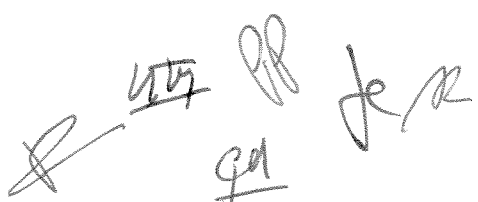
Les parties à l'accord conviennent que la composition du Comité Central d'Entreprise tend à refléter, autant que faire se peut, la représentativité de chaque Organisation Syndicale acquise aux élections des Comités d'Etablissements. Chaque Comité d'Etablissement doit donc tenir compte de cette représentativité lors de la désignation de ses membres au Comité Central d'Entreprise (voir Annexe).

## **ARTICLE 9 : DUREE DE L'ACCORD**

Le présent accord entrera en vigueur à la date de sa signature.

L'Accord est conclu pour une durée indéterminée.

Il pourra être revu en cas de modifications significatives de la structure ou des effectifs de l'un ou des établissements.



107

## ARTICLE 10 : DÉPÔTS

Le texte du présent avenant sera déposé par la Direction des Ressources Humaines de la société THALES Systèmes Aéroportés, auprès de la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de Montigny-le-Bretonneux, et au Secrétariat-Greffe du Conseil des Prud'hommes de Rambouillet conformément aux articles L.132-10 et R.132-1 du code du travail.

Fait à Elancourt, le 27 octobre 2004

En 13 exemplaires originaux,

**Pour la Direction de la Société THALES Systèmes Aéroportés**

Monsieur Guy MARCINIAK  
Directeur du Développement Social



**Pour les Organisations Syndicales**

CFDT :



CFE/CGC : D. ROLLAND D. Beau

CFTC :




CGT :



FO :

Muzies de Bunnelt

SUPPer :



**REPARTITION DES SIEGES DE TITULAIRES (T) ET SUPPLEANTS (S)  
AU COMITE CENTRAL D'ENTREPRISE DE THALES SYSTEMES AEROPORTES**

	CATEGORIE « Mensuels »	CATEGORIE « Cadres »	TOTAL
C. NUNGESSER	2 T/2 S	3 T/3 S	5 T/5 S
H. NOMY	1 T/1 S	2 T/2 S	3 T/3 S
J. AURIOL	1 T/1 S	2 T/2 S	3 T/3 S
<b>TOTAL</b>	<b>4 T/4 S</b>	<b>7 T/7 S</b>	<b>11 T/11 S</b>

*Handwritten signatures and initials:*  
A large signature on the left, followed by initials "RR" and "JA".  
Below "RR" is the signature "GM".

*Handwritten mark:* JCD

Les organisations syndicales de Thales Systèmes Aéroportés approuvent l'accord de composition du CCE du 20 octobre 2004 sur la représentation suivante :

		Brest		Région Parisienne		Pessac		Total		
		Titulaires	Suppléants	Titulaires	Suppléants	Titulaires	Suppléants	Titulaires	Suppléants	
Non cadres	CFDT	1	1			1		2	1	4
	CGC			1	1			1	1	
	SUPPER			1	1		1	1	2	
Cadres	CFDT	1	1	1			1	2	2	7
	CGC	1	1	1	1	1	1	3	3	
	SUPPER			1	2	1		2	2	
TOTAL	CFDT	2	2	1		1	1	4	3	
	CGC	1	1	2	2	1	1	4	4	
	SUPPER			2	3	1	1	3	4	
GLOBAL		3	3	5	5	3	3	11	11	

CFDT

CFTC

CGT

CFE/CGC

CGT/FO

SUPPER

Jean-Luc DAUCIBEN

Jacques COURSADET

On Bellier

D. ROUARD

D. REW

*[Signature]*

*[Signature]*

20/10/04.

le 20/10/04

20/10/04.